

- 149.** Arrêté du 12 mars 1890 accordant dispense d'âge à la demoiselle Reatina a Teaupahere à l'effet de contracter mariage. 104
- 150.** Arrêté du 12 mars 1890 promulguant dans la colonie le décret du 2 février 1852 sur le régime électoral (rapport et décrets y annexés). 104
- 151.** Arrêté du 25 mars 1890 rendant exécutoire l'arrêt du tribunal criminel de Papeete qui a condamné le nommé Romez (Grégorio) à la peine de deux années de prison. 111
- 152.** Décision du 31 mars 1890 autorisant la Caisse agricole à consentir à M. Goupil un prêt de 35,000 fr. 112

DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

- 153.** Décision du 10 mars 1890 portant augmentation de la solde du sieur Teraufarara a Airima, instituteur à Teavaro-Teaharoa (Moorea). 113
- 154.** Décision du 26 mars 1890 portant augmentation de la solde du sieur Tamahaukura, chef du district de Rotoava (Tuamotu). 113
- 155.** Décision du 26 mars 1890 portant augmentation de la solde du sieur Pohai a Marama, instituteur à Rotoava (Tuamotu). 113
- 156.** Décision du 26 mars 1890 portant augmentation de la solde du sieur Tefauferi a Horiri, mutoi du district de Rotoava (Tuamotu). 114
- 157.** Décision du 26 mars 1890 portant que le sieur Tukihiti a Tu, sergent mutoi, chargé de la surveillance de la prison de Rotoava (Tuamotu), recevra une indemnité annuelle de 582 fr. 114
- 158 à 186.** Nominations, mutations, etc. 115

N° 141. — *CIRCULAIRE* rappelant les prescriptions de celle du 7 mars 1887, relative aux pièces délivrées dans les colonies et à l'envoi des signatures-types.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des Colonies.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — Cabinet du Sous-Secrétaire d'État: Archives coloniales.)

Paris, le 21 août 1889.

MESSIEURS, — Une circulaire du 7 mars 1887, inséré au *Bulletin officiel de l'Administration des Colonies*, année 1887, page 89, vous a indiqué d'une façon précise, les mesures que vous aviez à prendre pour l'envoi au Département des pièces délivrées dans les colonies et destinées à être soumises en France à la légalisation ministérielle, ainsi que pour l'envoi des signatures-types.

J'ai remarqué que, dans un certain nombre de colonies, il n'a été tenu aucun compte de ces prescriptions.